

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°30

publié le 03/09/2009

Août 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale des services vétérinaires

### SPA

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS

## Partenaires

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers année 2009 à la Résidence Francis Panicot de Toulouges

## Partenaires Etat Hors PO

2009246-03 - Décision n° 195 2009

Décision n° 196 2009

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009217-03 - Arrêté préfectoral de levée d'une mesure de consignation à l'encontre de M. Elie LAGUERRE

2009223-06 - Arrêté autorisant la mise aux normes de la STEP de Banyuls

2009225-04 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de destruction espèces protégées (emys orbicularis)

2009231-02 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre du code environnement délivré à association VELOENTE

2009239-04 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de transport d'animaux dont la capture est interdite

2009239-05 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de transport d'espèces protégées dont la capture est interdite

2009239-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et de transport d'animaux dont la capture est interdite

2009240-01 - Arrêté préfectoral étendant la zone action EID à la commune de Montesquieu les Albères

2009240-07 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL DROHE RECYCLAGE pour le regroupement et le tri

2009240-08 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F1 bis le stade sur la commune de Banyuls

2009240-09 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement pour le forage F4BIS LE MOULIN sur la commune de Banyuls

2009240-10 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F7 MARENDE sur la commune de Banyuls

2009240-11 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F8 BOMBARDE sur la commune de Banyuls

2009240-12 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement pour le forage F9 HORT ANAM sur la commune de Banyuls

2009243-01 - Arrêté portant prescriptions spéciales à VINY ROUSSILLON pour ses installations de conditionnement

2009243-02 - Arrêté prescrivant à Maître Clément la mise en sécurité et la remise en état des installations vinicoles

#### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009225-03 - Arrêté portant extension compétences de la communauté de communes pyrénées cerdagne

2009240-03 - Arrêté portant adhésion des communes de Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne

---

## Décision

### Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

**Auteur** : Martine ROBINET

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 25 Août 2009

**Résumé** : Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Pyrénées Orientales

## DÉCISION

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS,  
Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,  
à MM. Patrick PICARD, Inspecteur de santé publique vétérinaire,  
Daniel CUNAT, Inspecteur de santé publique vétérinaire,  
Mme Catherine PICARD, vétérinaire inspecteur vacataire,  
Mme Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## DÉCIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des services vétérinaires, la délégation de signature conférée par l'arrêté ci-dessus référencé, sera exercée :

- par MM. Patrick PICARD, Daniel CUNAT et Mme Catherine PICARD pour l'ensemble des attributions de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

- par Madame Véronique HOUPERT, secrétaire générale, uniquement à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

I - administration générale : alinéas 1.2 à 1.6 – 1.8 – 1.10 à 1.12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 août 2009

Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Jacques BARBAS

---

Avis

**Avis de recrutement d un agent des services hospitaliers année 2009 à la Résidence  
Francis Panicot de Toulouges**

**Administration** : Partenaires

## Résidence « Francis PANICOT »

Rue du 19 Mars 1962

66350 TOULOUGES

Tél : 04.68.83.76.00

Fax : 04.68.83.76.69

[ehpad-francis-panicot@orange.fr](mailto:ehpad-francis-panicot@orange.fr)

### AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS ANNEE 2009

**Un recrutement est ouvert à l'EHPAD « Francis PANICOT » de TOULOUGES en vue de pourvoir un poste d'agent de services hospitaliers (ASH).**

#### **Conditions :**

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

**Nombre de postes vacants à pourvoir : 1 poste de jour**

#### **Modalités d'envoi des candidatures :**

##### Contenu du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation faisant référence au présent avis de recrutement et au poste concerné : Un poste ASH de jour
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,

#### **Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :**

Monsieur le directeur  
EHPAD « Francis Panicot »  
Rue du 19 mars 1962  
66350 TOULOUGES

**Date limite de dépôt des candidatures : 26 OCTOBRE 2009**

---

## Arrêté n°2009246-03

### Décision n° 195 2009

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Signataire** : Directeur ARH

**Date de signature** : 03 Septembre 2009

Réf. : DIR/N° 195 /2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L.6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 22 juillet 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

**Considérant** la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 9.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 5 mois du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur Alain CORVEZ

**ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise) du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie (3C) sur les territoires de recours où interviennent les structures adhérentes à ces centres et conduisant à la mise en place du support logistique de ces centres à partir des établissements supports désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	122 615	24 523
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	110 280	22 056
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	122 615	24 523
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	110 280	22 056
660006305	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE	PERPIGNAN	212 100	42 420

**ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, des missions de formation, de soutien, de coordination et d'évaluation des besoins du patient assurées par les Equipes mobiles de soins palliatifs rattachées aux établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	427 000	85 400
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	427 000	85 400

**ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale et notamment au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, de la mise à disposition par les établissements de moyens au bénéfice des maisons médicales de garde mentionnées à l'article L.162-3 du code de la sécurité sociale en vue de la mise en œuvre de la permanence des soins.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL	150 000	30 000
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	150 000	30 000

**ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à partir de l'emploi de psychologues dans les services de soins prévu par le plan national de santé publique en périnatalité.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	28 470	5 694
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	28 470	5 694

**ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2° de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, et notamment au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à savoir les structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	180 816	36 164
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	66 500	13 300

**ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale, (intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies) des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer mis ou à mettre en place par les établissements désignés ci-après :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	14 420	2 884
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	21 560	4 312
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	23 380	4 676
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	28 350	5 670
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	17 150	3 430
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	22 540	4 508
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	15 050	3 010
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	18 200	3 640
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	21 560	4 312
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	10 150	2 030

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	39 760	7 952
340780139	SA CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS	11 000	2 200
340780634	Société par Actions Simplifiées CSJ	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER	11 000	2 200
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	14 980	2 996
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	24 710	4 942
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	24 220	4 844
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	10 920	2 184
660006305	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE	PERPIGNAN	13 510	2 702
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	11 000	2 200
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	41 230	8 246
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY	11 000	2 200

**ANNEXE 7 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées à l'article D. 162-7 du code de la sécurité sociale, du centre périnatal de proximité mentionné à l'article 6123-50 du code de la santé publique rattaché à l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	79 220	15 844

**ANNEXE 8 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, (mesures salariales globalisées ou d'accompagnement de la hausse des charges variables (effet prix) et/ou relatives à l'effort d'économie de l'assurance maladie), du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie, des équipes mobiles de soins palliatifs, des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer, et mis en place par les établissements désignés ci-après :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	6 122	1 224
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	378	76
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	4 598	920
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	692	138
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	258	52
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	2 183	437
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	1 589	318
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	387	77
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	1 343	269

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	153	31
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	598	120
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	225	45
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	4 717	943
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	3 155	631
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	244	49
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	420	84
660006305	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LA CATALANE	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE	PERPIGNAN	3 286	657
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	123	25
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	701	140

**ANNEXE 9 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2009,, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide en vue de la mise en œuvre des consultations d'addictologie au sein de la structure suivante :

<b>N° FINESS GEOGRAPHIQUE</b>	<b>GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DOTATION ANNUELLE (AC) 2009</b>	<b>MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09</b>
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU- LE-LEZ	107 716	21 544



---

# Décision

## Décision n° 196 2009

**Administration :** Partenaires Etat Hors PO

Réf. : DIR/N° 196 /2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6114-2 et L.6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D.162-8,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 22 juillet 2009 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré au regard de l'offre proposée par les établissements et en référence au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

**Considérant** la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée dans le cadre de la campagne tarifaire 2009 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées dans les annexes 1 à 6.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2009, soit 5 mois du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ



**ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNÉ CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide en vue de la mise en œuvre des consultations d'addictologie en tabaccologie au sein de la structure suivante :

<b>N° FINESS GEOGRAPHIQUE</b>	<b>GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DOTATION ANNUELLE (AC) 2009</b>	<b>MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09</b>
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	25 023	5 005

**ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide pour le financement de la mise à disposition aux établissements désignés ci-après, des moyens complémentaires en vue du développement des actions de partenariat en prévention, éducation et orthogénie sur lesquelles ils se sont engagés par convention avec les centres hospitaliers référents de la région.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

<b>N° FINESS GEOGRAPHIQUES</b>	<b>GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS</b>	<b>ETABLISSEMENTS DE SANTE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DOTATION ANNUELLE (AC) 2009</b>	<b>MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09</b>
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	61 750	12 350
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	61 750	12 350
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	61 750	12 350
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	61 750	12 350

**ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX	262 700	52 540
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS	495 500	99 100
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	547 400	109 480
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL	75 000	15 000
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT	289 700	57 940
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	282 500	56 500
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	467 000	93 400
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR	81 400	16 280

**ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI) préconisée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire dans les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2009	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	900	180
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	800	160
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	1 100	220
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	1 800	360
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	1 600	320
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	2 700	540
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	300	60
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	3 000	600
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	450	90
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	2 000	400
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	1 300	260

**ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide en vue de la mise en oeuvre d'une unité de reconstitution des cytostatiques et des cytotoxiques centralisée.

<b>N° FINESS GEOGRAPHIQUE</b>	<b>GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DOTATION ANNUELLE (AC) 2009</b>	<b>MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09</b>
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	83 000	16 600
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	83 000	16 600

**ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 22 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2009, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale au travers de la mise en œuvre de la permanence des soins 24h/24.

<b>N° FINESS GEOGRAPHIQUES</b>	<b>GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS</b>	<b>ETABLISSEMENTS DE SANTE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DOTATION ANNUELLE (AC) 2009</b>	<b>MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-09 AU 31-12-09</b>
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS	300 000	60 000
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT	250 000	50 000
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR	80 000	16 000
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	90 000	18 000

---

## Arrêté n°2009217-03

### **Arrêté préfectoral de levée d'une mesure de consignation à l'encontre de M. Elie LAGUERRE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Août 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral de levée d'une mesure de consignation à l'encontre de M. Elie LAGUERRE en vue d'évacuer les véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur la parcelle HX 23 sur la commune de Perpignan vers des filières agréées

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf : levée consignation

Perpignan, le **15 AOUT 2009**

**ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE D'UNE MESURE DE  
CONSIGNATION N°**

**À l'encontre de M. LAGUERRE Elie, en vue d'évacuer les véhicules  
hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur la parcelle HX 23 sur  
la commune de PERPIGNAN vers des filières agréées.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3190/808 du 30 juillet 2008 mettant en demeure M. LAGUERRE Elie, dans un délai de 2 mois, de procéder :

- soit à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques qui sont stockés sur son chantier de Perpignan à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site ;
- soit au réaménagement du site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à présenter une demande d'autorisation dans les formes définies à l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2009070-03 du 11 mars 2009 portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 5000 euros répondant du montant des travaux à réaliser ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2009161-01 du 10 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, en date du 30 juillet 2009, portant constatation de la réalisation des obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° 3190/08 du 30 juillet 2008 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3190/08 du 30 juillet 2008 sont satisfaites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux de consignations n° 2009070-03 du 11 mars 2009 et n° 2009161-01 du 10 juin 2009 portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 5 000 euros, répondant du montant des travaux à réaliser, sont abrogés.

### ARTICLE 2

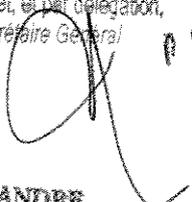
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon, l'inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, M. le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie est notifiée à M. Elie LAGUERRE, demeurant 4, route de Canohès à Perpignan.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Antoine ANDRE

---

## Arrêté n°2009223-06

### Arrete autorisant la msie aux normes de la STEP de Banyuls

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 11 Août 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Régionale de L'Équipement  
du Languedoc-Roussillon**

Qualité des Eaux Littorales

*Dossier suivi par : Valérie REGO  
tel : 04 68 61 72 02*

**ARRETE N°                    du**  
**portant autorisant au titre du Code de l'Environnement**  
**(Eau et Milieux Aquatiques)**  
**pour la mise aux normes de la station d'épuration**  
**de la commune de Banyuls-sur-Mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur

efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 31/2007 du 10 avril 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de Banyuls-sur-Mer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 29 février 2008, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, enregistrée sous le n° 66-2008-00022, et ses compléments ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 novembre 2008 ;

VU la décision n° E08000384/34 du 30 décembre 2008 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Louis PANABIERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200913-01 du 13 janvier 2009 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 février au 24 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2009 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille le 20 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet, dans les conditions fixées ci-après :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille à réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Banyuls-sur-Mer, sur la parcelle n° 139 section AN, commune de Banyuls-sur-Mer ;
- d'autoriser l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement et les rejets correspondants.

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>INTITULE</i>	<i>REGIME</i>
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	AUTORISATION
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	AUTORISATION

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché public, doivent préalablement être portées à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

#### *3-1- Conception et gestion des ouvrages :*

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

#### *3-2- Raccordements :*

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,

- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques. Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :**

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

### **3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

### **3-5- Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées :**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

## **ARTICLE 4 – PRECRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :**

### **4-1- Caractéristiques des installations de traitement :**

La filière de traitement retenue est de type bioréacteur à membranes.

Le bassin tampon existant d'une capacité de 300 m3 est conservé.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec	2 520 m3/j
Débit de pointe temps sec	210 m3/h
Débit journalier temps de pluie	2 741 m3/j
Débit de pointe temps de pluie	230 m3/h
DBO5	900 kg/j
DCO	2 105 kg/j
MES	889 kg/j
NTK	179 kg/j
PT	23 kg/j

Le débit de référence de la station d'épuration correspond au débit de pointe de temps de pluie.

#### **4-2- Lieu et mode de rejet :**

Le rejet des effluents traités s'effectue en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de diamètre 400 mm. La longueur de l'émissaire est de 420 m avec diffuseur. Le rejet aboutit à la cote - 23 mètres. Les coordonnées (WGS 84) du point de rejet sont : 42°28'927 N - 03°08'587 E

#### **4-3- Niveaux de rejet :**

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Le traitement retenu permet d'atteindre les valeurs suivantes en bactériologie :

- Eschérichia coli : 100 / 100ml

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **4-4- Gestion des sous-produits :**

Les boues seront évacuées vers l'unité de co-compostage de Saint-André exploitée par la société Compost Environnement sous la gestion du SYDETOM 66.

Les autres sous-produits feront l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage seront stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les sables seront égouttés, lavés, et stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les graisses seront traitées par une filière agréée.

Les conventions de prises en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station.

#### **4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :**

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'un télésurveillance avec téléalarme.

Avant sa mise en service la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de 6 mois suivant le choix du constructeur de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

### 5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du nouveau manuel devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration.

### 5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il devra être installé :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (by-pass, trop-plein),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

### 5-3- Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station sera la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (*)	24

(\*) quantité de matière sèche

La fréquence des mesures (uniquement en sortie de station) pour la bactériologie (Eschérichia Coli) est de : 12 mesures annuelles:

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

**En complément de ce programme de mesure, et en application de la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen, adoptée le 10 juin 1995, l'exploitant fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer pour les paramètres suivants :**

**Mercuré total (hg), cadmium total (cd), cuivre total (cu), zinc total (zn), plomb total (pb), azote ammoniacal, nitrate, ortho-phosphate, azote global, phosphore total, MES.**

#### **5-4- Règles de tolérance :**

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté sera de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	24	3
MES	24	3

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### **5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :**

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600kg/j font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

#### **5-6- Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur :**

Un programme de suivi du milieu marin est mené par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, dès la mise en service des installations, en vue d'apprécier l'effet du système d'assainissement sur le milieu marin et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes.

Cette surveillance sera basée sur le « *Guide méthodologique de suivi des rejets urbains en Méditerranée* » (IFREMER 1992+1997).

Dans un délai d'au moins 6 mois avant la mise en service de la station, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille soumettra, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, un protocole de suivi précisant la localisation des différentes stations de mesures, les paramètres et fréquences des analyses.

#### **5-7- Transmission des résultats :**

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance du milieu marin sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer en application de la Convention de Barcelone (article 5-3), ainsi que les résultats commentés du suivi du milieu marin (article 5-6), et ceux de l'inspection de l'émissaire (article 6).

#### **5-9- Contrôles inopinés :**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :**

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

### **Prescriptions relatives à l'émissaire de rejet en mer**

Afin d'assurer la surveillance de la tenue de l'ouvrage une inspection visuelle sera réalisée, au moins une fois par an et notamment après la période d'intervention des fortes houles d'Est.

L'inspection devra s'attacher à :

- déceler les différents défauts de nature à affecter la stabilité de l'ouvrage, sa résistance mécanique aux effets de la houle et de la corrosion, son étanchéité,
- apprécier l'évolution générale de l'ouvrage par rapport aux constats précédents en particulier les points déjà identifiés comme vulnérables ou ayant fait l'objet de travaux de réparations ou de confortement,
- évaluer les évolutions futures prévisibles.

L'ensemble des observations fait l'objet d'un report sur plan et d'un état récapitulatif.

Le bilan annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 et en cas d'accident ou d'incident sur la station ou le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

### **ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES :**

#### Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par l'intégration des nouveaux ouvrages dans un bâtiment et le traitement de l'air vicié.

### Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs seront capotés ou installés dans des locaux insonorisés.

L'émergence sonore en limite de clôture respectera les seuils fixés par le code de la santé publique en période diurne et nocturne.

### **ARTICLE 9 – MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER :**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières...) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le bénéficiaire est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Banyuls-sur-Mer toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

### Mesures d'accompagnement relatives aux milieux naturels :

- la date de démarrage des travaux est communiquée, au préfet, au service chargé de la police de l'eau, aux services de la DDEA et de la DIREN, au moins un mois à l'avance, accompagnée des plans définitifs d'exécution incluant le positionnement exact des murs de soutènement et des terrasses,
- un piquetage des stations d'espèces patrimoniales situées à proximité de la zone de chantier est réalisé sous le contrôle du service de l'Etat en charge de l'environnement (DDEA) afin qu'elles ne soient pas impactées par les travaux,
- les remblais du merlon de l'ancienne décharge sont maintenus en place actuelle,
- les talus de la route d'accès sont maintenus en place actuelle,
- les travaux de terrassement généraux, les débroussailllements, et les dévoiements éventuels de réseaux à l'extérieur du terrain d'assiette de la station, sont réalisés en dehors de la période de nidification allant du 15 mars au 1er juillet.

### **ARTICLE 10 – SITE DE LA STATION :**

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est délivrée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 12 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18– DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 – AUTRES REGLEMENTATIONS :**

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 21 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 22 – EXECUTION :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous-Préfet de Céret,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

Monsieur le Maire de la Commune de Banyuls-sur-Mer,

Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement de Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET

Par le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRÉ

---

Arrêté n°2009225-04

**arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de destruction espèces protégés  
(emys orbicularis) délivrée à M. Olivier VERNEAU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 13 Août 2009

**Résumé** : AP VERNEAU EMYS 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP autorisation capture  
amphibien VERNEAU.odt

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 13 AOUT 2009

**ARRÊTÉ**

**accordant autorisation de capture, de transport, de marquage et détention et de destruction à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Olivier VERNEAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU en vue de la capture temporaire (avec relâcher sur place) ou définitive, au transport, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'étude parasitologique, génétique et biométrique ;

VU le rapport de la DIREN en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 3 juin 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier VERNEAU, de l'Université de Perpignan, est autorisé à procéder à la capture temporaire avec relâché immédiat sur place, ou définitive comportant autorisation de transport, de marquage, de détention, d'utilisation et de destruction des spécimens vivants des espèces suivantes :

1. captures temporaires avec relâché différé sur place et autorisation de transport :
  - *10 Emys orbicularis*
2. captures définitives :

Pour ce concerne l'espèce *Emys orbicularis*, sur les 10 individus prélevés, 1 seul sera euthanasié.

Cette autorisation est accordée pour les années 2009 et 2010 et est limitée au département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un bilan (cf. modèle annexé au présent arrêté) des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 15 février de chaque année.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRE

---

## Arrêté n°2009231-02

### **arrêté préfectoral portant agrément au titre du code environnement délivré à association VELOENTET**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 19 Août 2009

**Résumé** : AP PORTANT AGREMENT ASSOCIATION VELOENTET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIERE-BATLLE

Téléphone : 04.68.51.68.77

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mémoire :  
michele.batlle@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

**19 AOÛT 2009**

Perpignan, le

### **ARRÊTÉ N° portant agrément au titre du code de l'environnement de l'association «VELOENTET»**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, articles L-141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants, portant agrément des associations de protection de l'environnement et relatifs aux modalités d'instruction des demandes d'agrément ;

**VU** la demande d'agrément, afin d'être qualifiée dans un cadre départemental au titre d'«Association de protection de l'environnement», déposée par l'Association « VELOENTET » le 11 juin 2009 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture reçu en Préfecture le 17 août 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales par intérim ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☞ internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[.contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association dénommée « VELOENTET », siège social : 3, rue Anselme Mathieu 66000 PERPIGNAN, et immatriculée au bureau des associations de la Préfecture des Pyrénées-Orientales sous le numéro W662003262, est agréée **dans le cadre géographique départemental** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 2 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que d'une communication au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent conformément à l'article R. 141-17 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 141-19 du Code de l'Environnement, l'association devra adresser chaque année à la Préfecture des Pyrénées-Orientales en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier.

### ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRÉ

---

## Arrêté n°2009239-04

**arrêté portant autorisation de capture temporaire et de transport d'animaux dont la capture est interdite en application du code environnement délivré à Thomas Gendre**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 27 Août 2009

**Résumé** : AP GENDRE 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE  
AP capture GENDRE (CENLR)  
2009.odt  
☎ : 04.68.51.68.77  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 AOÛT 2009

### ARRÊTÉ N°

accordant autorisation de capture temporaire - et de transport - à des fins  
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application  
des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement  
à M. Thomas GENDRE

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas GENDRE, en date du 15 juin 2009 en vue de la capture temporaire, avec relâcher sur place, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'inventaire des populations, conservation des habitats et étude écoéthologique ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 1er août 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thomas GENDRE, du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, sis 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes les espèces de Bratracofoaunes et Reptiles** présentes en Languedoc-Roussillon (hormis les espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999), et **toutes les espèces d'Entomofaunes** présentes en Languedoc-Roussillon.

#### A- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES IMMEDIAT SUR PLACE

1. **Les amphibiens** seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés, et photographiés pour certains tritons.
2. **Les reptiles** seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.
3. **Les insectes** seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

#### B- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES DIFFERE SUR PLACE

1. **Les cistudes d'Europe** feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée. Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

**Cette autorisation est accordée pour 2009 à 2012.**

La présente autorisation **est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.**

### ARTICLE 2 :

Ces captures temporaires ne devront pas entraîner chez les spécimens de préjudices notoires sur les populations, et les relâchés différés devront être réduits au maximum.

Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

.../...

**ARTICLE 4 :**

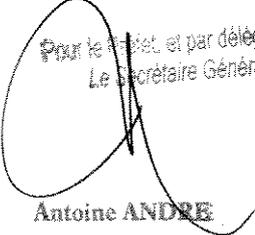
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Antoine ANDRE



## Annexe à l'arrêté préfectoral

### Format de restitution pour le bilan annuel des captures

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Année :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Carte 1/25000 (fournir copie de carte au 1/25000 permettant de localiser les lieux de prélèvements ou points GPS X, Y) - indiquer ici lieu-dit et n° carte 1/25000	Date de capture (année/mois/jour)	Juveniles (préciser nbre d'individus capturés)	Adultes (préciser nbre d'individus capturés)

A retourner à **DIREN Midi-Pyrénées / Service SPN**  
 Cité administrative - 31 074 Toulouse Cedex  
 pour le 15 février de chaque année



---

## Arrêté n°2009239-05

**arrêté portant autorisation de capture temporaire et de transport d'espèces protégées dont la capture est interdite en application du code environnement délivré à Xavier RUFFRAY**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 27 Août 2009

**Résumé** : AP RUFFRAY 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE  
AP capture RUFFRAY (CENLR)  
2009.odt  
☎ : 04.68.51.68 77  
☎ : 04.68.35 56 84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le **27 AOÛT 2009**

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant autorisation de capture temporaire - et de transport - à des fins**  
**scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application**  
**des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement**  
**à M. Xavier RUFFRAY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Xavier RUFFRAY, en date du 15 juin 2009 en vue de la capture temporaire, avec relâcher sur place, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'inventaire des populations, conservation des habitats et étude écoéthologique ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 août 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 1er août 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Xavier RUFFRAY, du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, sis 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes les espèces de Bratracofoanes et Reptiles** présentes en Languedoc-Roussillon (hormis les espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999), et **toutes les espèces d'Entomofaunes** présentes en Languedoc-Roussillon.

#### A- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES IMMEDIAT SUR PLACE

1. **Les amphibiens** seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés, et photographiés pour certains tritons.
2. **Les reptiles** seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.
3. **Les insectes** seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

#### B- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES DIFFERE SUR PLACE

1. **Les cistudes d'Europe** feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée. Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

**Cette autorisation est accordée pour 2009 à 2012.**

La présente autorisation est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Ces captures temporaires ne devront pas entraîner chez les spécimens de préjudices notoires sur les populations, et les relâchés différés devront être réduits au maximum.

Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

.../...

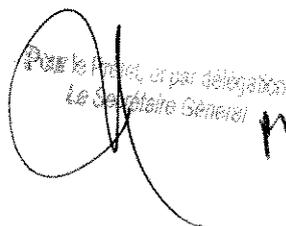
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Par le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général* 

Antoine ANDRÉ



### Annexe à l'arrêté préfectoral

### Format de restitution pour le bilan annuel des captures

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Année :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Carte 1/25000 (fournir copie de carte au 1/25000 permettant de localiser les lieux de prélèvements ou points GPS X, Y) - indiquer ici lieu-dit et n° carte 1/25000	Date de capture (année/mois/jour)	Juveniles (préciser nombre d'individus capturés)	Adultes (préciser nombre d'individus capturés)

A retourner à DIREN Midi-Pyrénées / Service SPN  
 Cité administrative - 31 074 Toulouse Cedex  
 pour le 15 février de chaque année



---

## Arrêté n°2009239-06

**arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et de transport d'animaux dont la capture est interdite en application du code environnement délivré à Alexis RONDEAU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 27 Août 2009

**Résumé** : AP RONDEAU 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle RIÈRE-BATLLE  
AP capture RONDEAU  
(CENLR) 2009.odt  
☎ : 04.68.51.68 77  
☎ : 04.68.35 56 84  
Mél : Michèle.batlle  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le **27 AOÛT 2009**

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant autorisation de capture temporaire - et de transport - à des fins**  
**scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application**  
**des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement**  
**à M. Alexis RONDEAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Alexis RONDEAU, en date du 15 juin 2009 en vue de la capture temporaire, avec relâcher sur place, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'inventaire des populations, conservation des habitats et étude écoéthologique ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 août 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 1er août 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Alexis RONDEAU, du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, sis 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes les espèces de Bratracofoaunes et Reptiles** présentes en Languedoc-Roussillon (hormis les espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999), et **toutes les espèces d'Entomofaunes** présentes en Languedoc-Roussillon.

#### A- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES IMMEDIAT SUR PLACE

1. **Les amphibiens** seront capturés manuellement à l'aide d'épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés, et photographiés pour certains tritons.
2. **Les reptiles** seront capturés manuellement à l'aide de nasses et épuisettes. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés.
3. **Les insectes** seront capturés au filet. Ils seront éventuellement mesurés et photographiés pour certains.

#### B- CAPTURES TEMPORAIRES AVEC RELACHES DIFFERE SUR PLACE

1. **Les cistudes d'Europe** feront l'objet d'un marquage systématique par encoche sur les écailles marginales conformément au protocole du plan de réintroduction. Certaines tortues seront gardées en aquarium pendant 1 à 3 nuits maximum afin de détecter la présence de parasites. Elles seront transportées du lieu de capture jusqu'au local le plus proche contenant une pièce tempérée. Ce transport sera effectué dans des conditions les moins perturbatrices pour ces espèces.

**Cette autorisation est accordée pour 2009 à 2012.**

La présente autorisation **est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.**

### ARTICLE 2 :

Ces captures temporaires ne devront pas entraîner chez les spécimens de préjudices notoires sur les populations, et les relâchés différés devront être réduits au maximum.

Un bilan des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon au plus tard le 28 février de chaque année selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

.../...

**ARTICLE 4 :**

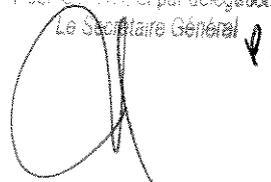
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Antoine ANDE







---

## Arrêté n°2009240-01

### **arrêté préfectoral étendant la zone action EID à la commune de Montesquieu les Albères**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP EID MONTESQUIEU 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :  
Michèle RIERE-BATLLE

ap\_montesquieu\_moustiques\_2009.odt

Téléphone : 04.68.51.68.77

Fax : 04.68.35.56.84

Méil : Michèle.batlle

@pyrenes-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

**28 AOÛT 2009**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ÉTENDANT LA ZONE D'ACTION DE L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE DE DÉMOUSTICATION DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement et le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché de produits biocides ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 et notamment son article 3 ayant trait au même objet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant des zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D.) à y exercer son activité, ainsi que les arrêtés subséquents pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 étendant la zone d'action de l'E.I.D. à d'autres communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009217-02 du 5 août 2009 instituant la campagne de démoustication pour 2009 ;

VU la demande de la commune de Montesquieu-des-Albères ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☞ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la délibération n° 7 de Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 27 juillet 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

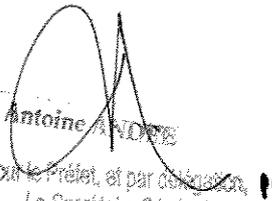
## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la zone d'action de l'Entente Interdépartementale de démoustication (E.I.D.) est étendue à la commune de Montesquieu-des-Albères.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Montesquieu-des-Albères pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, Mme le Maire de Montesquieu-des-Albères, M. le Président du Conseil Général et le M. le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (E.I.D.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Antoine ANDRÉS  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

---

## Arrêté n°2009240-07

### **Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL DROHE RECYCLAGE pour le regroupement et le tri de pneumatiques**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Drohé Recyclage pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site situé sur la commune de Perpignan au lieu dit La Carrerrassa



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle **BILLAULT**  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf : ap agrément

Perpignan, le 28 AOÛT 2009

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément de la SARL DROHÉ RECYCLAGE pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site situé sur la commune de PERPIGNAN au lieu dit « La Carrerrassa ».**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU le récépissé de déclaration n°273/2008 du 16 septembre 2008 délivré à la SARL DROHÉ RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de collecte, de tri, de stockage et d'expédition de tous types de pneus vers des filières de valorisation / élimination agréées sur la commune de PERPIGNAN,

VU la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2009 par la SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 10 août 2009,

Considérant que la demande d'agrément, relative au regroupement et tri de pneumatiques usagés, présentée

le 29 juillet 2009 par la SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, par intérim, des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1.**

La SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le terrain situé sur la parcelle n°494 du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN situé au lieu dit « La Carrerrassa ».

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **Article 2.**

La SARL DROHÉ RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### **Article 3.**

La SARL DROHÉ RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### **Article 4.**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL DROHÉ RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 5.**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

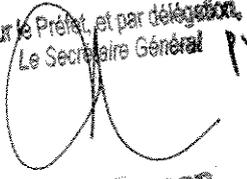
**Article 6.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL DROHÉ RECYCLAGE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le délégué régional de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Antoine ANDRE



---

## Arrêté n°2009240-08

### **arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F1 bis le stade sur la commune de Canet en Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP CE CANET F1BIS LE STADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement  
du forage « F1bis stade »  
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 5 septembre 2007 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1bis, F4bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 21 avril au 13 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 21 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1bis Stade » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant 2013 par la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement du débit, du niveau de l'eau, la température et la conductivité, ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1bis Stade » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

<b>L.3.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation
-----------------	---	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Situation de l'ouvrage :**

Le forage « F1 bis Stade » est situé au nord de l'agglomération de Canet en Roussillon dans l'enceinte du stade et au nord du château d'eau du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : CANET EN ROUSSILLON  
Lieu-dit : Al Corrent  
Situation cadastrale : parcelle n°244 (anciennement n°2) – section BL  
Coordonnées Lambert III : X = 654,589 ; Y = 3 045,393  
Coordonnées Lambert II : X = 654,709 ; Y = 1 745,00  
Altitude : Z ≈ 8 m

**Code Sise-Eaux : 002600**

**Code masse d'eau souterraine : 6221**

Code de l'aquifère : 225

Profondeur : 98 mètres

### **Volumes autorisés :**

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F1 bis Stade » est de 70 m<sup>3</sup>/h et 1 400 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 6 forages situés sur le territoire de Canet en Roussillon (à savoir les F1 bis Stade, F4 bis Moulin, F7 Marende, F8 Bombarde, F9 Hort d'Anams et F10 Mas Conte Est) et des 2 forages situés sur le territoire de Saint Nazaire (à savoir F5 et F6 Camp d'en Barrère) sont de :

16 100 m<sup>3</sup>/j et 2 252 620 m<sup>3</sup>/an.

### **Comptage :**

Les eaux prélevées par le forage « F1 bis Stade » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

## **Article 3 : Mesures compensatoires**

→ l'ensemble des mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place par la commune de Canet en Roussillon avant la fin de l'année 2013 :

- réparation des fuites situées sur le réseau d'arrosage au niveau du rond point du crématorium (estimées à 9 000 m<sup>3</sup> en 2007) et au square catalogne (estimées à 15 000 m<sup>3</sup> en 2007), soit un total de 24 000 m<sup>3</sup> à l'année ;
- mise en place de compteurs à tête émettrice équipés de système de télésurveillance sur les points de consommation les plus importants qui permettra de suivre les volumes consommés à distance, et donc de détecter rapidement les problèmes pour intervenir dans les plus brefs délais ;

- réalisation des forages peu profonds (< 30 m) sur les secteurs du stade (25 000 m<sup>3</sup>/an), du rond point de Canet-Sud (4 500 m<sup>3</sup>/an) et du lycée (une partie de l'avenue Méditerranée + avenue des Alizées + avenue Jean Moulin pour un total de 36 000 m<sup>3</sup>/an environ) afin de déconnecter ces points d'arrosage du réseau d'eau potable. Ces forages seront réalisés progressivement de façon qu'à l'horizon 2013 ils soient tous en fonctionnement ;
- remplissage des laveuses et des arroseuses uniquement aux espaces dédiés, c'est à dire à la nouvelle aire de lavage et aux futurs forages d'arrosage, permettant une économie d'eau estimée à 80 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune de Canet en Roussillon s'engage dans une politique d'économie de l'eau : tous les nouveaux aménagements seront donc réalisés dans cette politique, c'est à dire moins de pelouse et plus de plantes moins consommatrices en eau comme par exemple les essences méditerranéennes, remplacement de certaines pelouses réalisées sur des bandes étroites (comme par exemple au milieu de l'avenue des Alizées) par du gazon synthétique.

→ le forage « FI bis Stade » devra être équipé d'une centrale de mesures en continu de la conductivité de l'eau. Cette centrale devra enregistrer les paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur ce forage devra être mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages situés sur Canet en Roussillon et Saint Nazaire),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public à la mairie de Canet en Roussillon.

PERPIGNAN, le **28 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Anyrine ANDRÉ



---

## Arrêté n°2009240-09

### **arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement pour le forage F4BIS LE MOULIN à Canet en Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP CE CANET F4BIS LE MOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement  
du forage « F4 bis Moulin »  
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 5 septembre 2007 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1bis, F4bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 21 avril au 13 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 21 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F4 bis Moulin » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant 2013 par la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement du débit, du niveau de l'eau, la température et la conductivité, ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F4 bis Moulin » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation
----------	---	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Situation de l'ouvrage :**

Le forage « F4 bis Moulin » se localise à 450 mètres au nord-est du F1, au croisement du chemin rural n°3 et du chemin menant sur les bords de la Têt à côté du bâtiment bétonné où se trouve les anciennes installations de pompage désaffectées. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : CANET EN ROUSSILLON  
Lieu-dit : « Le Village »  
Situation cadastrale : parcelle n°11 – section AI  
Coordonnées Lambert III : X = 654,974 ; Y = 3 045,622  
Coordonnées Lambert II : X = 655,095 ; Y = 1 745,230  
Altitude : Z ≈ 7 m  
Code Sise-eaux : 002623  
Code masse d'eau souterraine : 6221  
Code de l'aquifère : 225  
Profondeur : 200 mètres

### **Volumes autorisés :**

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F4 bis Moulin » est de 100 m<sup>3</sup>/h et 2 000 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 6 forages situés sur le territoire de Canet en Roussillon (à savoir les F1 bis Stade, F4 bis Moulin, F7 Marende, F8 Bombarde, F9 Hort d'Anams et F10 Mas Conte Est) et des 2 forages situés sur le territoire de Saint Nazaire (à savoir F5 et F6 Camp d'en Barrère) sont de :

16 100 m<sup>3</sup>/j et 2 252 620 m<sup>3</sup>/an.

### **Comptage :**

Les eaux prélevées par le forage « F4 bis Moulin » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

## **Article 3 : Mesures compensatoires**

→ l'ensemble des mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place par la commune de Canet en Roussillon avant la fin de l'année 2013 :

- réparation des fuites situées sur le réseau d'arrosage au niveau du rond point du crématorium (estimées à 9 000 m<sup>3</sup> en 2007) et au square catalogne (estimées à 15 000 m<sup>3</sup> en 2007), soit un total de 24 000 m<sup>3</sup> à l'année ;
- mise en place de compteurs à tête émettrice équipés de système de télésurveillance sur les points de consommation les plus importants qui permettra de suivre les volumes consommés à distance, et donc de détecter rapidement les problèmes pour intervenir dans les plus brefs délais ;

- réalisation des forages peu profonds (< 30 m) sur les secteurs du stade (25 000 m<sup>3</sup>/an), du rond point de Canet-Sud (4 500 m<sup>3</sup>/an) et du lycée (une partie de l'avenue Méditerranée + avenue des Alizées + avenue Jean Moulin pour un total de 36 000 m<sup>3</sup>/an environ) afin de déconnecter ces points d'arrosage du réseau d'eau potable. Ces forages seront réalisés progressivement de façon qu'à l'horizon 2013 ils soient tous en fonctionnement ;
- remplissage des laveuses et des arroseuses uniquement aux espaces dédiés, c'est à dire à la nouvelle aire de lavage et aux futurs forages d'arrosage, permettant une économie d'eau estimée à 80 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune de Canet en Roussillon s'engage dans une politique d'économie de l'eau : tous les nouveaux aménagements seront donc réalisés dans cette politique, c'est à dire moins de pelouse et plus de plantes moins consommatrices en eau comme par exemple les essences méditerranéennes, remplacement de certaines pelouses réalisées sur des bandes étroites (comme par exemple au milieu de l'avenue des Alizées) par du gazon synthétique.

→ le forage « F4 bis moulin » devra être équipé d'une centrale de mesures en continu de la conductivité de l'eau. Cette centrale devra enregistrer les paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur ce forage devra être mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages situés sur Canet en Roussillon et Saint Nazaire),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public à la mairie de Canet en Roussillon.

PERPIGNAN, le

**28 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Antoine ANDRE



---

## Arrêté n°2009240-10

### **arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F7 MARENDE sur la commune de Canet en Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP CE CANET F7 MARENDE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement  
du forage « F7 Marende »  
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2005 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 5 septembre 2007 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1bis, F4bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 21 avril au 13 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 21 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F7 Marende » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant 2013 par la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement du débit, du niveau de l'eau, la température et la conductivité, ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F7 Marende » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>1.1.2.0.</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h.</p>	Autorisation
----------	--	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Situation de l'ouvrage :**

Le forage « F7 Marende » se localise au sud de la zone urbanisée de Canet Plage et à moins de 400 mètres de la plage. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : CANET EN ROUSSILLON  
Lieu-dit : « La Marenda »  
Situation cadastrale : parcelle n°634 (anciennement 389) – section BD  
Coordonnées Lambert III : X = 656,884 ; Y = 3 043,014  
Coordonnées Lambert II : X = 657,01 ; Y = 1 742,617  
Altitude : Z ≈ 3 m  
Code BRGM : 10961X0065  
Code Sise-eaux : 000164  
Code masse d'eau souterraine : 6221  
Code de l'aquifère : 225  
Profondeur : 214 mètres

### **Volumes autorisés :**

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F7 Marende » est de 125 m<sup>3</sup>/h et 2 500 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 6 forages situés sur le territoire de Canet en Roussillon (à savoir les F1 bis Stade, F4 bis Moulin, F7 Marende, F8 Bombarde, F9 Hort d'Anams et F10 Mas Conte Est) et des 2 forages situés sur le territoire de Saint Nazaire (à savoir F5 et F6 Camp d'en Barrère) sont de :

16 100 m<sup>3</sup>/j et 2 252 620 m<sup>3</sup>/an.

### **Comptage :**

Les eaux prélevées par le forage « F7 Marende » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

## **Article 3 : Mesures compensatoires**

→ l'ensemble des mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place par la commune de Canet en Roussillon avant la fin de l'année 2013 :

- réparation des fuites situées sur le réseau d'arrosage au niveau du rond point du crématorium (estimées à 9 000 m<sup>3</sup> en 2007) et au square catalogue (estimées à 15 000 m<sup>3</sup> en 2007), soit un total de 24 000 m<sup>3</sup> à l'année ;
- mise en place de compteurs à tête émettrice équipés de système de télésurveillance sur les points de consommation les plus importants qui permettra de suivre les volumes consommés à distance, et donc de détecter rapidement les problèmes pour intervenir dans les plus brefs délais ;

- réalisation des forages peu profonds (< 30 m) sur les secteurs du stade (25 000 m<sup>3</sup>/an), du rond point de Canet-Sud (4 500 m<sup>3</sup>/an) et du lycée (une partie de l'avenue Méditerranée + avenue des Alizées + avenue Jean Moulin pour un total de 36 000 m<sup>3</sup>/an environ) afin de déconnecter ces points d'arrosage du réseau d'eau potable. Ces forages seront réalisés progressivement de façon qu'à l'horizon 2013 ils soient tous en fonctionnement ;
- remplissage des laveuses et des arroseuses uniquement aux espaces dédiés, c'est à dire à la nouvelle aire de lavage et aux futurs forages d'arrosage, permettant une économie d'eau estimée à 80 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune de Canet en Roussillon s'engage dans une politique d'économie de l'eau : tous les nouveaux aménagements seront donc réalisés dans cette politique, c'est à dire moins de pelouse et plus de plantes moins consommatrices en eau comme par exemple les essences méditerranéennes, remplacement de certaines pelouses réalisées sur des bandes étroites (comme par exemple au milieu de l'avenue des Alizées) par du gazon synthétique.

→ le forage « F7 Marende » devra être équipé d'une centrale de mesures en continu de la conductivité de l'eau. Cette centrale devra enregistrer les paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur ce forage devra être mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages situés sur Canet en Roussillon et Saint Nazaire),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public à la mairie de Canet en Roussillon.

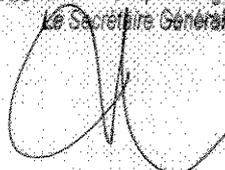
PERPIGNAN, le

**28 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Antoine ANDRIEU



---

## Arrêté n°2009240-11

### **arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F8 BOMBARDE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP CE F8 BOMBARDE CANET



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement  
du forage « F8 Bombarde »  
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 5 septembre 2007 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1bis, F4bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 21 avril au 13 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 21 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F8 Bombarde » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant 2013 par la commune de Canet en Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F8 Bombarde » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h.</p>	Autorisation
----------	--	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Situation de l'ouvrage :**

Le forage « F8 Bombarde » se localise au bord de la voie communale n°6 dite du Pount de Las Bigues reliant Canet village nord de Canet plage. Il se trouve derrière l'abri bétonné où se trouvent les installations de pompage. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : « La Bombarde »  
 Situation cadastrale : parcelle n°50 (anciennement 21) – section BP  
 Coordonnées Lambert III : X = 656,272 ; Y = 3 045,102  
 Coordonnées Lambert II : X = 656,396 ; Y = 1 744,709  
 Altitude : Z ≈ 3 m  
 Code BRGM : 10916X0074  
 Code Sise-Eaux : 000165  
 Code masse d'eau souterraine : 6221  
 Code de l'aquifère : 225  
 Profondeur : 200 mètres

### **Volumes autorisés :**

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F8 Bombarde » est de 120 m<sup>3</sup>/h et 2 400 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 6 forages situés sur le territoire de Canet en Roussillon (à savoir les F1 bis Stade, F4 bis Moulin, F7 Marende, F8 Bombarde, F9 Hort d'Anams et F10 Mas Conte Est) et des 2 forages situés sur le territoire de Saint Nazaire (à savoir F5 et F6 Camp d'en Barrère) sont de :

16 100 m<sup>3</sup>/j et 2 252 620 m<sup>3</sup>/an.

### **Comptage :**

Les eaux prélevées par le forage « F8 Bombarde » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

## **Article 3 : Mesures compensatoires**

→ l'ensemble des mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place par la commune de Canet en Roussillon avant la fin de l'année 2013 :

- réparation des fuites situées sur le réseau d'arrosage au niveau du rond point crématorium (estimées à 9 000 m<sup>3</sup> en 2007) et au square catalogne (estimées à 15 000 m<sup>3</sup> en 2007), soit un total de 24 000 m<sup>3</sup> à l'année ;
- mise en place de compteurs à tête émettrice équipés de système de télésurveillance sur les points de consommation les plus importants qui permettra de suivre les volumes consommés à distance, et donc de détecter rapidement les problèmes pour intervenir dans les plus brefs délais ;

- réalisation des forages peu profonds (< 30 m) sur les secteurs du stade (25 000 m<sup>3</sup>/an), du rond point de Canet-Sud (4 500 m<sup>3</sup>/an) et du lycée (une partie de l'avenue Méditerranée + avenue des Alizées + avenue Jean Moulin pour un total de 36 000 m<sup>3</sup>/an environ) afin de déconnecter ces points d'arrosage du réseau d'eau potable. Ces forages seront réalisés progressivement de façon qu'à l'horizon 2013 ils soient tous en fonctionnement ;
- remplissage des laveuses et des arroseuses uniquement aux espaces dédiés, c'est à dire à la nouvelle aire de lavage et aux futurs forages d'arrosage, permettant une économie d'eau estimée à 80 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune de Canet en Roussillon s'engage dans une politique d'économie de l'eau : tous les nouveaux aménagements seront donc réalisés dans cette politique, c'est à dire moins de pelouse et plus de plantes moins consommatrices en eau comme par exemple les essences méditerranéennes, remplacement de certaines pelouses réalisées sur des bandes étroites (comme par exemple au milieu de l'avenue des Alizées) par du gazon synthétique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages situés sur Canet en Roussillon et Saint Nazaire),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

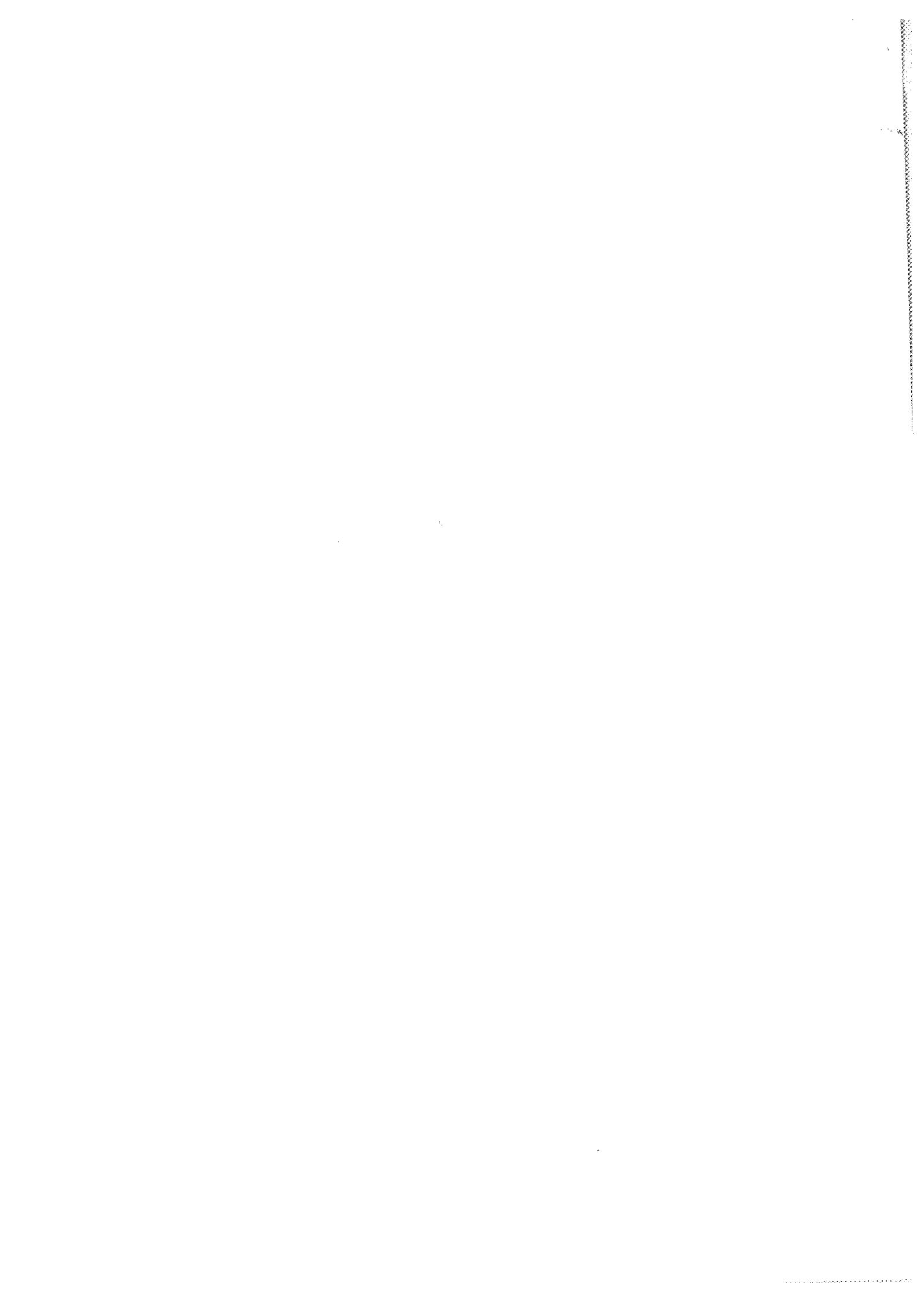
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public à la mairie de Canet en Roussillon.

PERPIGNAN, le

**28 AOÛT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Antoine ANDRÉ



---

## Arrêté n°2009240-12

### **arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement pour le forage F9 HORT ANAMS sur la commune de Canet en Roussillon**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sybille RAOUL

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 28 Août 2009

**Résumé** : AP CE CANET F9 HORT D'ANAMS

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement  
du forage « F9 Hort d'Anams »  
sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 5 septembre 2007 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1bis, F4bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 21 avril au 13 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 mai 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 21 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 6 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F9 Horts d'Anam » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant 2013 par la commune de Canet en Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F9 Hort d'Anams » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h.</p>	Autorisation
----------	--	--------------

## **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

### **Situation de l'ouvrage :**

Le forage « F9 Hort d'Anams » se localise à 250 mètres au nord du forage « F1bis Stade » entre le terrain de sport et le bord de la Têt (150 mètres) dans un abri bétonné. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« Hort d'Anams »
Situation cadastrale :	parcelle n°32 – section AC
Coordonnées Lambert III :	X = 654,552 ; Y = 3 045,644
Coordonnées Lambert II :	X = 654,671 ; Y = 1 745,252
Altitude :	Z ≈ 8 m
Code BRGM :	10916X0103
Code Sise-Eaux :	000166
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225
Profondeur :	180 mètres

### **Volumes autorisés :**

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F9 Hort d'Anams » est de 150 m<sup>3</sup>/h et 3 000 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 6 forages situés sur le territoire de Canet en Roussillon (à savoir les F1 bis Stade, F4 bis Moulin, F7 Marende, F8 Bombarde, F9 Hort d'Anams et F10 Mas Conte Est) et des 2 forages situés sur le territoire de Saint Nazaire (à savoir F5 et F6 Camp d'en Barrère) sont de :

16 100 m<sup>3</sup>/j et 2 252 620 m<sup>3</sup>/an.

### **Comptage :**

Les eaux prélevées par le forage « F9 Hort d'Anams » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

## **Article 3 : Mesures compensatoires**

→ l'ensemble des mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place par la commune de Canet en Roussillon avant la fin de l'année 2013 :

- réparation des fuites situées sur le réseau d'arrosage au niveau du rond point du crématorium (estimées à 9 000 m<sup>3</sup> en 2007) et au square catalogne (estimées à 15 000 m<sup>3</sup> en 2007), soit un total de 24 000 m<sup>3</sup> à l'année ;
- mise en place de compteurs à tête émettrice équipés de système de télésurveillance sur les points de consommation les plus importants qui permettra de suivre les volumes consommés à distance, et donc de détecter rapidement les problèmes pour intervenir dans les plus brefs délais ;

- réalisation des forages peu profonds (< 30 m) sur les secteurs du stade (25 000 m<sup>3</sup>/an), du rond point de Canet-Sud (4 500 m<sup>3</sup>/an) et du lycée (une partie de l'avenue Méditerranée + avenue des Alizées + avenue Jean Moulin pour un total de 36 000 m<sup>3</sup>/an environ) afin de déconnecter ces points d'arrosage du réseau d'eau potable. Ces forages seront réalisés progressivement de façon qu'à l'horizon 2013 ils soient tous en fonctionnement ;
- remplissage des laveuses et des arroseuses uniquement aux espaces dédiés, c'est à dire à la nouvelle aire de lavage et aux futurs forages d'arrosage, permettant une économie d'eau estimée à 80 000 m<sup>3</sup>/an.

La commune de Canet en Roussillon s'engage dans une politique d'économie de l'eau : tous les nouveaux aménagements seront donc réalisés dans cette politique, c'est à dire moins de pelouse et plus de plantes moins consommatrices en eau comme par exemple les essences méditerranéennes, remplacement de certaines pelouses réalisées sur des bandes étroites (comme par exemple au milieu de l'avenue des Alizées) par du gazon synthétique.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages situés sur Canet en Roussillon et Saint Nazaire),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 16 : Exécution**

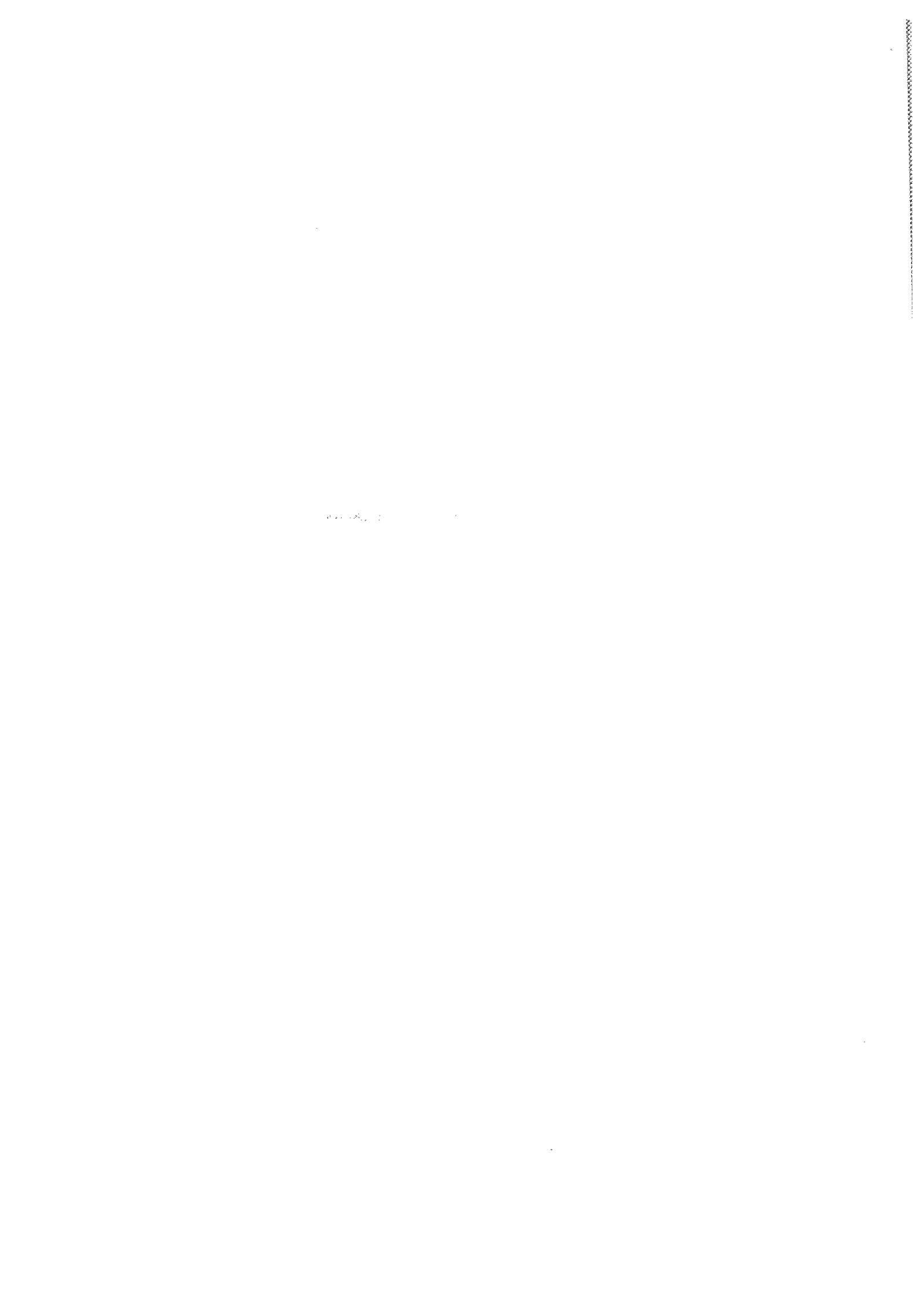
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public à la mairie de Canet en Roussillon.

PERPIGNAN, le 28 AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRÉ



---

## Arrêté n°2009243-01

### **Arrêté portant prescriptions spéciales à VINY ROUSSILLON pour ses installations de conditionnement de vin situées au Mas Blanc à Alenya**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 31 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 31 août 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant prescriptions spéciales applicables à  
VINY ROUSSILLON  
pour ses installations de conditionnement de vin situées  
au lieudit « Mas Blanc » à ALENYA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement -- parties législative et réglementaire ;

**Vu** en particulier l'article L 512-12 du Code de l' Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2251 ;

**Vu** les plaintes formulées en avril 2009 par les voisins de VINY ROUSSILLON signalant les odeurs insoutenables et la pollution générée par les effluents rejetés par cet établissement dans un fossé ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juillet 2009 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par monsieur le Directeur de VINY ROUSSILLON sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis ;

**Considérant** que les installations de VINY ROUSSILLON situées au lieu-dit « Mas Blanc » à ALENYA permettent, depuis une date antérieure à 1993, le conditionnement d'une quantité de vin comprise entre 500 et 20 000 hl par an ; que l'installation relève de ce fait de la réglementation des installations classées sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 2251 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 n'a pas de portée rétroactive et ne s'applique pas à VINY ROUSSILLON mais seulement aux établissements vinicoles déclarés après le 16 avril 1999 ;

**Considérant** que les rejets d'effluents vinicoles bruts constituent ou génèrent de graves atteintes à l'environnement ;

**Considérant** que le traitement des effluents par épandage constitue généralement pour les établissements vinicoles un dispositif bon marché et efficace pouvant être mis en place rapidement ;

**Considérant** que les nuisances dues au rejet des effluents bruts de VINY ROUSSILLON ont des impacts sanitaires sur le voisinage, tant par les odeurs insupportables que par le développement des insectes qu'il permet ; que la circonstance donne un caractère d'urgence qui ne peut être traité dans une procédure collective de « prescriptions générales » applicables à toutes les installations classées de ce type, suivant l'article L R512-9 du Code de l'Environnement, car cette procédure s'accompagne d'une consultation d'organismes professionnels d'une durée excessive ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les installations vinicoles de VINY ROUSSILLON sont soumises aux dispositions de l'annexe I, suivant les dispositions et délais de l'article 2 du présent arrêté.

Cette annexe I reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux installations classées soumises à déclaration, au titre de la rubrique 2251.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### **Article 2 : Calendrier d'application**

L'installation doit se conformer sans délai aux dispositions générales n° 1.1 et 1.2 de l'annexe I.

L'installation doit être mise en conformité avec toutes les autres dispositions de l'annexe I du présent arrêté avant les dates suivantes :

- sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie d'ALENYA et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

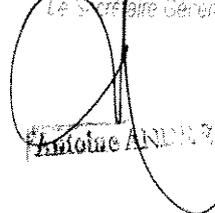
#### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M.le Maire d'ALENYA,  
L' Inspecteur des Installations Classées,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Monsieur le Directeur de VINY ROUSSILLON.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Antoine ANTONI

## **Annexe I**

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
  - les plans tenus à jour,
  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- et le cas échéant :
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
  - la convention signée du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif visée à l'article 5.5 en cas de rejet des effluents dans ce réseau,
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
  - les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## 2. Implantation et aménagement

### 2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

### 2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### 2.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

## 3. Exploitation et entretien

### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant, ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988, relatif à la réglementation du travail.

## 4. Risques

### 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

### 4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

## 5. Eau

### 5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...), si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

### 5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.  
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

### 5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### 5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

Matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l  
DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l  
DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/l

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

#### 5.8. Épandage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours,

- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement,

- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,

- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;

- les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) :

350 kg/ha/an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,

- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,

- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,

- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- sur les sols dont la pente est importante,

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,

- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

#### 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

## 6. Air et odeurs

### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

## 7. Déchets

### 7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### 7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### 7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 8. Bruit et vibrations

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date d'application du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### 8.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### 8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, à la charge de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié.

## 9. Remise en état en fin d'exploitation

### 9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2. Traitement des cuves

Les cuves, autres que les cuves de stockage du vin, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

---

## Arrêté n°2009243-02

### **Arrêté prescrivant à Maître Clément la mise en sécurité et la remise en état des installations vinicoles de la SCAV de CLAIRA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 31 Août 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 31 août 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Constatant la mise à l'arrêt, et prescrivant la mise en sécurité et la remise en état  
des installations vinicoles de la SCAV de Claira situées  
sur le territoire de la commune de CLAIRA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles R 511-9 à R 512-80 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

**Vu** l'activité antérieure à 1993 des installations de vinification situées « Chemin des Coutibes » à CLAIRA exploitées par la SCAV de Claira, qui représentait régulièrement plus de 10000 hl de vin par an ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007 de la SCAV de CLAIRA décidant la dissolution et la liquidation de la société ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juillet 2009 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par Maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la SCAV de Claira sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis ;

**Considérant** qu'après avoir été informé des dispositions réglementaires ICPE par l'inspecteur des Installations Classées, monsieur le président de la SCAV de Claira, puis son mandataire n'ont jamais procédé à la déclaration prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement ; Considérant la carence des responsables de la SCAV de CLAIRA à procéder aux prescriptions réglementaires définies aux articles R512-74 à R512-80 du Code de l'Environnement liées à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état d'une installation classée ;

**Considérant** que la cave de la SCAV de Clairra n'a réceptionné aucune vendange en 2007 et 2008 et a déclaré à l'inspecteur qu'elle mettait ses actifs en vente en juillet 2009 ;

**Considérant** qu'une déclaration cesse de produire son effet lorsqu'une installation n'a pas été exploitée pendant plus de 2 années consécutives ;

**Considérant** que la sécurité qui doit être assurée sur le site en fin d'exploitation porte notamment sur l'évacuation des déchets, l'interdiction d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets sur l'environnement, comme le définit l'article R512-74 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'on nomme « déchet » tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

**Considérant** que le maintien d'un puits/forage en l'état n'est plus justifié par aucun usage, que les puits et forages constituent des points de communication privilégiés entre les eaux de surface sujettes aux pollutions et les eaux profondes mieux protégées, que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages relevant de la loi sur l'eau précise bien à ce titre que ces ouvrages doivent être comblés dès lors qu'ils ne sont plus exploités ;

**Considérant** que le maintien d'un puits/forage en l'état après la fermeture du site fait courir un risque d'altération de la ressource ne eau souterraine à moyen terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément à l'article R 512-53 du Code de l'Environnement, conformément à la décision de la SCAV de CLAIRA de se dissoudre et considérant que la cave n'a pas réceptionné de vendanges pendant plus de deux années consécutives permettant l'activité de préparation et conditionnement de vin réglementée au titre des installations classées, il est mis fin au droit d'antériorité de la cave coopérative de CLAIRA reconnu à l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, Maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la SCAV de Clairra doit arrêter l'activité des installations de préparation/conditionnement de vin situées chemin des Coutibes à CLAIRA et des ses installations connexes.

Maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la SCAV de Clairra, dénommé ci-après « l'exploitant », accomplira les dispositions prévues aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement conformément aux articles suivants.

### Article 2 : État des stocks

**Avant le 10 de chaque mois**, jusqu'à absence de vin négociable dans la cave, l'exploitant informera le préfet par courrier ou par fax de l'**état des stocks** présents dans la cave (quantité, nature, dénomination).

### Article 3 : Usage futur du site

Dans un **délai maximum de 7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (visée à l'article R 512-75 du Code de l'Environnement) l'**usage futur** qu'il envisage pour le site.

Il accompagnera cette information d'un **plan du site (à l'échelle du 1/1000)** et du **rapport sur sa situation environnementale**. Ce rapport retracera les activités qui se sont déroulées sur le site. Il précisera, quantifiera et datera les éventuels incidents ou pollutions ayant pu se dérouler sur les lieux ainsi que la présence passée ou actuelle des produits, appareils et équipements mentionnés à l'article 4.

Dans le même délai, l'exploitant enverra au préfet pour justification, copie des documents envoyés.

#### **Article 4 : Rapport sur la situation environnementale**

Le rapport sur la situation environnementale doit permettre d'apprécier l'aptitude du site à satisfaire les usages ultérieurs envisagés ainsi que les travaux et moyens éventuellement nécessaires pour y parvenir et/ou d'éventuels dispositifs de surveillance. Accessoirement, il participe à la connaissance d'un historique du site nécessaire à l'administration.

Le rapport précisera le volume de l'activité des 5 dernières années de la cave.

Il précisera dans quelles conditions étaient évacués les déchets et les effluents.

Il précisera de façon exhaustive les ressources en eau dont dispose ou disposait la cave ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de chaque puits ou forage sur le site.

Le rapport précisera, quantifiera et datera les éventuels incidents ou pollutions ayant pu se dérouler sur les lieux ainsi que la présence passée ou actuelle des produits, appareils et équipements énoncés ci-après :

##### **ACTIVITES**

- le volume des activités de conditionnement réalisées sur place, soit à l'aide de chaînes propres à la cave, soit à l'aide de chaînes mobiles réalisées par des prestataires de service ;

##### **PRODUITS**

- les matières organiques et facilement bio-dégradables ;
- les produits oenologiques ou de nettoyage qui peuvent présenter des dangers s'ils ne sont pas manipulés par des professionnels (soude, soufre, anhydride sulfureux, terres de filtration...)
- les bouteilles de gaz peuvent exploser. Elles peuvent contenir du soufre, du CO<sub>2</sub> ou de l'azote ;
- les déchets et reliquats inutilisés de conditionnement banals (étiquettes, bouteilles en verres, plastiques d'emballage, palettes et cartons) ;
- en cas d'activité importante de conditionnement, l'emploi de solvants et COV (composés organiques volatiles) ;
- les déchets « papier » et des déchets électroniques à recycler, générés par l'activité de bureau ;
- les hydrocarbures (qui peuvent être présent pour le chauffage, une chaudière ou une réserve de carburant) ;

##### **MATERIELS ET EQUIPEMENTS**

- la liste du matériel technique en état de marche qui peut être vendu et/ou déménagé ;
- l'état, l'emplacement, les dates de réalisation et comblement, les débits d'exploitation de chaque puits et forage ayant existé ou ayant été exploité sur le site. Ces forages, même inexploités, constituent des points privilégiés vecteurs de pollution vers les nappes souterraines. Ils doivent être rebouchés rapidement et dans les règles de l'art.
- La désignation de tous les appareils de production – éventuellement remisés - pouvant contenir des fluides particuliers (fluides frigorigènes dans des groupes de froid, huiles minérales dans des mécanismes hydrauliques ou dans des véhicules) ;
- les véhicules éventuels et/ou chariots élévateurs ainsi que les batteries ;
- le cas échéant, les installations de traitement des effluents propres à la cave doivent être décrites et localisées :
  - bassins d'évaporation
  - parcelles d'épandage
  - station d'épuration spécifique ou de prétraitement avant rejet
- les caractéristiques de l'alimentation électrique et, le cas échéant s'il appartient à la cave, du transformateur en précisant sa contenance en PCB/PCT. Ces équipements peuvent contenir du pyralène ou un autre PCB/PCT et doivent être éliminés dans des centres agréés
- les éventuels rebuts qui sont quelquefois remisés (vieilles pompes, presses, vieux conquêts...).
- La nature de la cuverie intérieure et extérieure et leur volume. En béton, elle pourra être détruite ultérieurement avec le bâtiment. Accessoirement, une cuverie en inox ou en résine peut être négociée et évacuée vers d'autres caves.

#### **Article 5 : Mise en sécurité du site**

A compter de la date de notification du présent arrêté ou le jour de départ du dernier stock de vin négociable

si cette date est postérieure, l'exploitant aura pris toutes les mesures nécessaires permettant la mise en sécurité du site :

Catégories de mesure du II de Part. R512-74 du CE	Détails	Justification des actions faites
<b>Évacuation/élimination des produits dangereux et des déchets présents</b>		
	Évacuation/traitement en centre agréé de tous les produits dangereux susceptibles d'être présents, tels que : - huiles minérales (véhicules, presses...) - batteries (véhicules, chariots...) - liquides caloporteurs (transformateur) - fluides frigorigènes (groupes de froid) - produits oenologiques et de nettoyages (terres de filtration, anhydride sulfureux, soude...) -bouteilles de gaz (CO2, azote, soufre...) - appareils électroniques et informatique	Constat par visite de récolement +  - présentation des bons d'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles minérales, fluides frigorigènes ou caloporteurs, batteries) ou - attestation des structures (autres caves par exemple) accueillant ces matières (matériel, produits oenologiques ou de nettoyage, consignes bouteilles de gaz)
	Évacuation en centre agréé des déchets banals tels que : - déchets fermentescibles (lies, marcs, rafles, terres de filtration, reliquats de vins et vinasses...) - le cas échéant, boues des installations d'épuration/traitement des effluents gérées par la cave - déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques, palettes, vieux fûts...) - verre, ferrailles (épaves, bidons et autres contenants...)	Constat par visite de récolement  Toutes les cuves, bennes et citernes doivent être totalement vides et propres.  Les éventuelles installations de traitement des effluents gérées directement par la cave (bassins, bacs dégrilleurs ...) doivent être vides et propres  Les archives à conserver doivent avoir été déplacées hors du site.
	Le cas échéant, si la cave possède un transformateur, elle doit déterminer s'il contient ou non du pyralène ou un autre PCB/PCT. En cas de présence avérée, évacuation en centre agréé du transformateur	Constat par visite de récolement +  présentation du justificatif d'élimination en centre agréé
<b>Interdiction ou limitation d'accès au site</b>		
	Fermeture et verrouillage des portes extérieures (portails). Fermeture et verrouillage de tous les accès à l'intérieur de chaque bâtiment	Constat par visite de récolement
	Contrôle hebdomadaire de non-intrusion	
<b>Suppression des risques d'incendie et d'explosion</b>		
	Fin de l'abonnement à l'électricité et au gaz (le cas échéant)	Constat par visite de récolement ou présentation attestation fournisseur
	Évacuation de toute matière combustible telles que : - papiers, cartons, plastiques, bois, alcool (pour mémoire) - carburants - combustibles pour chauffage	Constat par visite de récolement
<b>Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement</b>		
	Le cas échéant, si la cave exploitait un bassin d'évaporation ou une parcelle d'épandage pour le traitement de ses effluents : Analyse du sol des parcelles pour recherche des éléments-traces métalliques*	Remise du registre de suivi de l'installation d'épuration tenu par l'exploitant +  Remise du rapport d'analyse de sol

\* : suivant les dispositions annexées au présent arrêté

**Article 6 : Première phase de remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l' Environnement et permette l'usage futur envisagé:**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté après le jour de départ du dernier stock de vin négociable si cette date est postérieure, l'exploitant aura pris toutes les mesures suivantes, quel que soit l'usage ultérieur envisagé pour le site :

Aspects environnementaux	Actions à mener	Justification des actions faites
Mesure de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles et aux sols		
	Le cas échéant, comblement des puits et /ou forages dans les règles de l'art sous la direction d'un hydrogéologue	Constat par visite de récolement et présentation du rapport de comblement de chacun des puits et/ou forages rédigé par l'hydrogéologue et conforme aux objectifs de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau
	Évacuation de tout les appareils vinicoles en état de marche (groupes de froid, presseoirs, compresseurs, pompes, filtres, chaînes de conditionnement, chariots élévateurs, etc)	Constat par visite de récolement
Mesures de maîtrise des risques liés aux sols		
	Le cas échéant, purges des sols non-imperméabilisés sur lesquels ont pu se déverser des polluants suivants avec évacuation en centre agréé : - huiles minérales (atelier...) - pyralène ou PCB/PCT (en cas de fuite du transformateur si la cave en possède un) - hydrocarbures (chaudière, réservoir de carburant...)	Constat par visite de récolement + présentation des bons de livraison et d'accueil
Limitation ou interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol		
	En cas de purge du sol énoncée ci-dessus pour cause de fuite d'huile minérale, de PCB/PCT ou d'hydrocarbure : Analyse du sol restant en place et étude d'incidence à faire réaliser par un bureau d'études compétent déterminant d'éventuels travaux complémentaires, les mesures de surveillance à mettre en place et la limitation d'usage des sols	Présentation du rapport
	Le cas échéant, en cas de présence anormalement élevée d'éléments-traces métalliques dans l'analyse des sols de l'installation de traitement des effluents, étude d'incidence à faire réaliser par un bureau d'études compétent déterminant d'éventuels travaux complémentaires, les mesures de surveillance à mettre en place et la limitation d'usage des sols	Présentation du rapport

La production des justificatifs auprès de l'Inspection des Installations Classées est comprise dans ce délai.

Le comblement du puits/forage doit être mené sous la direction et la surveillance d'un hydrogéologue diplômé.

Le tableau ci-dessus n'est pas exclusif d'autres prestations de remise en état qui pourraient être prescrites ultérieurement en fonction du rapport sur la situation environnementale mentionné à l'article 2 qui doit présenter l'exploitant et en fonction de l'usage ultérieur qui sera déterminé réglementairement ultérieurement - particulièrement si l'usage ultérieur envisagé est nouveau (habitat, agriculture, loisir...) - et en fonction du rapport environnemental mentionné à l'article 3 et des autres documents et informations adressés ultérieurement à l'administration.

**Article 7 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

**Article 8 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CLAIRA et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

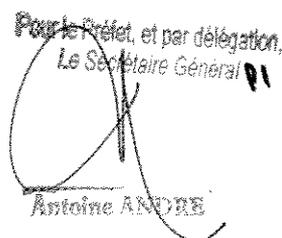
Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le Maire de la commune de CLAIRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à maître Pierre-Jean CLEMENT, mandataire liquidateur de la SCAV de Clair.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général *PI*  
  
Antoine ANDRE

pièces jointes en annexe : méthode d'analyse des sols

## annexe à l'arrêté prescrivant la mise à l'arrêt, la mise en sécurité et la remise en état des installations vinicoles de la SCAV de Clairac

Analyse du sol des parcelles d'épandage pour recherche des éléments-traces métalliques

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau suivant :

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions suivantes :

### *1. Échantillonnage des sols*

*Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :*

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;*
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents;*
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;*
- au cours du second trimestre, c'est à dire à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.*

*Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.*

### *2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols*

*La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).*

---

## Arrêté n°2009225-03

### **arrete portant extension compétences de la communauté de communes pyrenees cerdagne**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 13 Août 2009

**Résumé** : extension des compétences de la communauté de communes pyrenees cerdagne

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie**

**Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité**

Dossier suivi par :

**Rose-Marie Fortuny**

Tél : 04 68 51 68 45

Perpignan, le 13 août 2009

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant extension des compétences de la  
Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L5211-17 et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de  
Communes Pyrénées-Cerdagne ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de  
compétences du groupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant adhésion de la commune de  
Font-Romeu-Odeillo-Via ;

VU les délibérations n°09/09 et 20/09 du Conseil Communautaire du 3 mars 2009  
proposant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à l'instruction des  
actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière du droit au sol et de mise en place  
d'une politique de service à la personne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des  
communes d'Enveitg, Err, Estavar, Latour-de-Carol, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne,  
Porté Puymorens, Saillagouse, Targasonne, Ur et Valcebollère se prononcent favorablement  
dans les conditions de majorité qualifiée requises sur l'extension des compétences  
obligatoires et optionnelles de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Font-Romeu-Odeillo-Via, en date du 14  
mai 2009, rejetant les extensions de compétences proposées ;

.../...

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :⇒ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** :⇒ INTERNET :[www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ D.C.L.C.V.**04.68.51.68.00**

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences obligatoires** de la Communauté de Communes ainsi qu'il suit :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### Aménagement de l'espace communautaire

2ème alinéa : création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux Communes membres en matière de droit du sol.

**ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension des compétences optionnelles** de la Communauté de communes comme suit :

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### Politique du Cadre de Vie

Mise en place d'une politique de service à la personne : par service à la personne, il faut entendre seules les actions qui permettent au public l'accès aux nouvelles technologies de communication (visioguide, bornes interactives, Internet....)

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne, M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, MM. les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé :

***Hugues BOUSIGES***

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :⇒ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** :⇒ INTERNET :[www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ D.C.L.C.V.**04.68.51.68.00**

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

---

## Arrêté n°2009240-03

**arrêté portant adhésion des communes de Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Elné, Latour Bas Elné, Montescot, Ortaffa, Saint Cyprien et Théza à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :  
**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :

AP adhésion 9 communes  
ex Sis Elne à Udsis.odt

Perpignan, le 28 août 2009

**ARRETE N°**

**portant adhésion des communes de ALENYA, BAGES, CORNEILLA  
DEL VERCOL, ELNE, LATOUR BAS ELNE, MONTECOT,  
ORTAFFA, SAINT CYPRIEN et THEZA à l'Union Départementale  
Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009211-07 du 30 juillet 2009 autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de ALENYA, BAGES, CORNEILLA DEL VERCOL, ELNE, LATOUR BAS ELNE, MONTECOT, ORTAFFA, SAINT CYPRIEN et THEZA sollicitent leur adhésion à l'UDSIS ;

Vu la délibération en date du 28 juillet 2009 par laquelle le conseil syndical de l'UDSIS, statuant conformément à l'article 13 des statuts du groupement, approuve l'adhésion des communes susdites au groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L 5211-20 du CGCT sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ Standard **04.68.51.66.66**  
⇨ DCLCV **04.68.51.68.30**

**Renseignements :** ⇨ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée l'adhésion des communes de :

- **ALENYA**
- **BAGES**
- **CORNEILLA DEL VERCOL**
- **ELNE**
- **LATOUR BAS ELNE**
- **MONTESCOT**
- **ORTAFFA**
- **SAINT CYPRIEN**
- **THEZA**

à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

### **Article 2 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture, Messieurs les maires de ALENYA, BAGES, CORNEILLA DEL VERCOL, ELNE, LATOUR BAS ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA, THEZA, M. le Président de la délégation spéciale de SAINT CYPRIEN, M. le Président de l'UDSIS ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général par intérim  
Antoine ANDRE